

Arrêt

n° 248 662 du 3 février 2021
dans X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X,

Ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude 1,
7070 LE ROEULX,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2016 par X, X et X, tous de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise en date du 14 novembre 2016 notifiée le 23 novembre 2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 6 juin 2008 et ont sollicité la protection internationale le 10 juin 2008. Cette procédure s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 juillet 2009, décisions confirmées par l'arrêt n° 34 536 du 23 novembre 2009.

1.2. Le 8 octobre 2009, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 25 juillet 2010 et déclarée

recevable le 30 août 2010. Cette demande a toutefois été rejetée et assortie d'ordres de quitter le territoire en date du 12 mai 2011. Le recours contre cette décision de rejet a été accueilli par l'arrêt n° 74 000 du 27 janvier 2012. Une nouvelle décision de rejet de la demande précitée du 8 octobre 2009 a été prise le 7 juin 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93 215 du 10 décembre 2012.

1.3. Le 29 juin 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants (sauf le troisième requérant). Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 75 549 du 21 février 2012.

1.4. Le 11 septembre 2011, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 juillet 2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.5. Le 13 septembre 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 mars 2013. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 220 651 du 2 mai 2019. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 27 août 2019 et le recours contre cette dernière a été rejeté par l'arrêt n° 248 663 du 3 février 2021.

1.6. Le 10 novembre 2015, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 14 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 23 novembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord les requérants invoquent le fait que Monsieur Z., A. ait un état de santé fragile et que son traitement et suivi ne serait pas possible au pays d'origine au titre de circonstance exceptionnelle. A cet égard, rien n'appuie les faits invoqués par les requérants. Bien que plusieurs procédures 9ter ont été introduites au sein de l'office des étrangers en vue d'une régularisation pour raison médicale, ces dernières ont avorté. Sans preuve à charge de cet élément nous ne pouvons considérer que la situation médicale de Monsieur est un obstacle à un retour même temporaire dans le pays d'origine. Nous ne pouvons considérer la situation médicale de Monsieur comme étant une circonstance exceptionnelle. Quant au fait que le traitement et le suivi ne seraient pas possible au pays d'origine, bien que la charge de la preuve leur reviennent les requérant n'apporte aucune preuve. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour en Belgique. Cependant, nous considérons en effet que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour invoquée par les requérants, celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

De plus, les requérants déclarent ne plus avoir ni attaches ni logement dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches ou de logement dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue

dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait que leur fille et sœur, Z., N., est autorisée au séjour en Belgique, ainsi ils entretiennent des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Les requérants font prévaloir au titre de circonstance exceptionnelle le fait que Monsieur Z., G. ait vécu en Belgique les années les plus constructives de sa vie et le fait qu'il soit en couple depuis plusieurs années avec une ressortissante belge. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cela rendrait difficile ou impossible un retour au pays afin d'y lever les autorisations de séjours utiles que ce soit pour ce dernier ou pour Monsieur Z., A. et Madame G., E. . D'autant que comme indiqué dans le paragraphe précédent, seul un retour temporaire en Arménie, pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique est imposé aux requérants.

Les requérants invoquent également au titre de circonstance exceptionnelle le fait que Monsieur Z., G. ait suivi une scolarité suivie d'un programme de formation en Belgique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Finalement, les requérants indiquent que leur fils a la volonté de servir le Royaume. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et les demandes pour l'obtention d'un permis de travail introduite par [...] ont avorté, Monsieur Z., G. n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. ».

A la même date, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des deux premiers requérants. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n°s 248 664 et 248 665 du 3 février 2021.

2. Remarque préalable.

2.1. Selon un courriel des requérants du 29 juin 2020, le troisième requérant s'est vu octroyer un séjour temporaire (carte A) suite à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a admis en termes de plaidoirie ne plus avoir intérêt à son recours en ce qu'il est diligenté par le troisième requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.1.2. Ils rappellent, tout d'abord, les termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la partie de la motivation de l'acte attaqué quant au délai pour quitter le territoire, à savoir « *je vous informe que la requête est irrecevable. MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

En outre, ils rappellent les éléments qu'ils ont invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour du 10 novembre 2015, à savoir la preuve de leur identité, le paiement de la redevance de 215 euros, l'invocation de circonstances exceptionnelles : l'état de santé du premier requérant, la situation de santé de la deuxième requérante, la longueur de leur séjour en Belgique (à savoir huit années) et le fait que le troisième requérant est arrivé à l'âge de 15 ans, la relation du troisième requérant avec une ressortissante belge (dont il va avoir un enfant) et la relation de leur fille et sœur ainsi qu'avec les enfants de cette dernière, lesquels sont admis au séjour.

Ainsi, ils relèvent que, dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique que ces éléments ne sont pas de nature à rendre impossible ou exagérément difficile leur séjour au pays d'origine pour y solliciter un titre de séjour. Ils estiment que cette motivation ne prend pas suffisamment en compte les éléments invoqués comme des circonstances exceptionnelles mais « *comme s'ils leur appartenaient de devoir prouver la présence d'un cas de force majeure* ».

A ce sujet, ils font référence à l'arrêt n° 73 025 du 9 avril 1998 ainsi qu'à l'arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 qui vise, selon eux, une situation fort analogue à la leur « *en présence d'un point de vue du type de circonstances exceptionnelles invoquées* ».

De plus, concernant la question de la longueur du séjour, ils affirment qu'il a été « *à plusieurs reprises reconnu que celle-ci puisse être reconnue à défaut qu'en tant que telle mais soutenu par d'autres circonstances (notamment l'âge de l'arrivée sur le territoire), comme un élément effectivement extraordinaire au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Dès lors, ils déclarent que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des cas de force majeure et qu'il convient de considérer, au cas par cas, le bien-fondé de l'invocation de la longueur du séjour et non d'estimer, de manière générale, que cet élément ne peut pas être pris en compte.

Par ailleurs, ils prétendent qu'ils ne disposent plus d'un « *lieu de vie* » dans leur pays d'origine. A ce sujet, ils relèvent que la partie défenderesse leur rétorque qu'ils auraient peut-être la possibilité d'être hébergés chez des amis de sorte que cette dernière n'a pas procédé à une appréciation de cette circonstance entourant elle-même la circonstance exceptionnelle de la longueur de leur séjour en Belgique.

Ils ajoutent que le troisième requérant avait 15 ans lors de son arrivée en Belgique et a fait l'objet d'un développement particulier sans que cela n'apparaisse ou ne soit pris en considération par la partie défenderesse.

D'autre part, ils précisent que le troisième requérant a invoqué, dans le cadre de sa demande, l'existence de possibilités de stages en milieu professionnel. Or, ils relèvent qu'il lui est fait grief de parler d'emploi sans disposer pour cela des autorisations requises. Ils estiment qu'un tel reproche n'est pas de son ressort. En effet, l'article 4/1, § 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoyant qu'une demande d'autorisation d'employer un travailleur étranger ne

peut être introduite que si l'étranger se trouve déjà admis au séjour. Ainsi, ce serait pour cette raison que les demandes en ce sens introduites par un employeur pour le troisième requérant ont été rejetées.

Ils font ensuite état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et relèvent que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante.

Dès lors, ils estiment que les dispositions et principes énoncés au moyen auraient été méconnus.

3.2.1. Ils prennent un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2.2. Ils rappellent qu'ils sont respectivement les parents/grands-parents et neveu de Madame [N.Z.], cohabitante légale depuis la déclaration du 17 février 2014 et directement enregistrée par l'Officier de l'Etat civil de La Louvière et des enfants de cette dernière avec Monsieur [V.K.], ressortissant étranger admis au séjour pour une durée illimitée.

Ils constatent que si l'acte attaqué fait bien état de leur situation familiale, la partie défenderesse ne procède toutefois pas à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté son intention de ne pas les autoriser à introduire leur demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et, d'autre part, en cas de retour au pays d'origine, l'ingérence dans leur vie privée et familiale que cela constitue.

Ils ajoutent que la proportionnalité de la mesure de non-autorisation d'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique avec l'ingérence dans leur vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la Convention européenne précitée, n'est donc pas assurée.

Ils déclarent que le fondement de leur demande d'autorisation de séjour n'a pas été examiné de sorte que rien ne permet d'établir qu'ils se verront octroyer un titre de séjour s'ils quittent le pays d'origine. Leur éloignement du territoire risquerait d'être définitif. Dès lors, ils estiment que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant du premier moyen, selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir l'état de santé fragile du premier requérant et le fait que les soins ne sont pas disponibles au pays d'origine, la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration, le fait de ne plus avoir d'attaches et de logement au pays d'origine, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique avec leur fille et sœur autorisée au séjour, le fait que le troisième requérant vit depuis longtemps en Belgique et qu'il est en couple avec une ressortissante belge, le suivi d'une scolarité pour le troisième requérant et d'un programme de formation, la volonté du troisième requérant de « servir » la Belgique, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant plus spécifiquement du grief selon lequel la partie défenderesse semble exiger que les éléments avancés par les requérants au titre de circonstances exceptionnelles s'apparentent à un cas de force majeure, de tels propos ne ressortent nullement de l'acte attaqué. Il n'apparaît pas davantage que les requérants démontrent concrètement et précisément de telles allégations dans le chef de la partie défenderesse de sorte que leurs affirmations s'apparentent à de pures affirmations péremptoires qui ne sont pas étayées. Ce grief n'est pas fondé.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 88 076 dont la situation serait fort analogue à celle des requérants, les circonstances exceptionnelles qui sont invoquées à l'appui de la demande visée dans l'arrêt précité sont complètement différentes de celles alléguées par les requérants. Ainsi, ces derniers ne démontrent nullement la comparabilité de leur situation avec celle mentionnée dans cet arrêt. Dès lors, à défaut de démontrer la comparabilité des situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Concernant la longueur de leur séjour sur le territoire belge, les propos des requérants dans le cadre du présent recours sont dénués de tout fondement. En effet, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné cet élément au regard de la situation des requérants en stipulant que *« Les requérants invoquent la longueur de leur séjour en Belgique. Cependant, nous considérons en effet que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour invoquée par les requérants, celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016) »*. Les requérants quant à eux n'expliquent pas en quoi la motivation n'est pas suffisante ou quels éléments particuliers auraient dû être plus particulièrement pris en considération pour apprécier l'élément portant sur la longueur de leur séjour.

En outre, les requérants rappellent avoir invoqué l'absence de « lieu de vie » dans leur pays d'origine, élément qui n'aurait pas reçu une appréciation correcte de la part de la partie défenderesse. Or, les requérants ne démontrent aucunement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant que *« rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne*

possèdent plus d'attaches ou de logement dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation ». De plus, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de déclarer qu'ils pouvaient être hébergés par des amis ainsi que cela ressort du développement *supra*. Ce grief n'est pas fondé.

Quant au fait que le troisième requérant serait arrivé en Belgique à l'âge de quinze ans, les requérants n'ont pas intérêt à ce grief dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le troisième requérant a obtenu un séjour temporaire et n'a plus intérêt à son recours. A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que cet élément a bien été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué lorsqu'elle affirme que « *les requérants font prévaloir au titre de circonstance exceptionnelle le fait que Monsieur Z., G. ait vécu en Belgique les années les plus constructives de sa vie et le fait qu'il soit en couple depuis plusieurs années avec un ressortissante belge [...]* ». Il ressort à suffisance de ce motif qu'en utilisant les termes « *les années les plus constructives de sa vie* », la partie défenderesse parle, sans ambiguïté, du fait que le troisième requérant est arrivé jeune en Belgique et a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, les requérants soulignent que le troisième requérant a fait état de la possibilité de poursuivre des stages en milieu professionnel. Or, la partie défenderesse lui reproche de parler d'emploi sans disposer des autorisations requises, ce dernier élément n'étant pas de son ressort puisqu'il devrait être admis au séjour pour pouvoir introduire une demande d'autorisation de travail. A cet égard, il est relevé une fois encore que le troisième requérant a obtenu un séjour temporaire et n'a plus intérêt à son recours. A toutes fins utiles, la partie défenderesse a répondu à suffisance à ces éléments en invoquant notamment le fait que le troisième requérant a suivi un programme de formation en Belgique et sa volonté de « *servir* » le Royaume en travaillant en Belgique. Ainsi, la partie défenderesse a, à juste titre, considéré que le troisième requérant n'était pas en possession d'une autorisation de travail de sorte que l'existence d'un emploi ne pouvait être constitutif d'une circonstance exceptionnelle, que « *le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et les demandes pour l'obtention d'un permis de travail introduites par D. et B. Elec ont avorté, Monsieur Z., G. n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas donc pas établie* », cette motivation n'a pas été valablement remise en cause par les requérants.

Dès lors, les griefs formulés dans le premier moyen ne sont pas fondés, la partie défenderesse ayant motivé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des éléments rendant difficile voire impossible un retour au pays d'origine.

4.2.1. S'agissant du second moyen, les requérants invoquent une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'ils sont les parents, grands-parents, frère et « *neveu* » de Madame [N.Z.] et des enfants de cette dernière. Ils soulignent que Madame [N.Z.] est la cohabitante légale d'un ressortissant étranger admis au séjour en Belgique pour une durée illimitée. Ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

4.2.2. A cet égard, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au*

séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, à savoir leur fille et sœur, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi leur vie familiale (laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse) et privée (laquelle a été analysée dans le deuxième paragraphe de l'acte attaqué invoquant leurs attaches développées en Belgique), qu'ils revendiquent, ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où ils peuvent conserver leurs relations familiales et privées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Au surplus, les requérants ne démontrent pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux avec leur fille et sœur démontrant une impossibilité de retour temporaire au pays d'origine.

En outre, contrairement aux déclarations des requérants, la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence ainsi que cela ressort à suffisance des deuxième et quatrième paragraphes de la décision attaquée. Elle y a répondu de manière adéquate sans que cela ait été valablement remis en cause par la partie défenderesse.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut être question d'une motivation inadéquate au vu de celle adoptée par la partie défenderesse quant à cet élément.

Le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.